



Arrêt

n° 291 609 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris les 15 et 16 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté par Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 2014, en provenance d'Italie où il était titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée.

1.2. La seconde requérante et les enfants du couple ont déclaré être arrivés en Belgique en août 2019.

1.3. Le 24 février 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En dates des 15 et 16 juin 2022, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité de la demande précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard du premier requérant :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E. O.] s'est installé en 1996 en Italie. Après des années de séjour en Italie, en 2012, il a obtenu le statut de séjour de longue durée pour lui et toute sa famille. A cause de la crise économique en Italie et de la pénurie de travail, la famille a dû quitter l'Italie : Madame [Z.] vers le Maroc avec ses deux enfants [Y.] et [R.] et Monsieur vers la Belgique en octobre 2014. Après six ans d'absence du territoire de l'Etat membre qui lui a accordé le statut de résident de longue durée, Monsieur perd son droit au statut de résident italien de longue durée. Le 25.08.2015, Monsieur a été victime d'un accident de travail : il a subi une fracture de l'index gauche avec plusieurs complications à savoir une pseudarthrose, une ostéite et une raideur articulaire importante.

Monsieur a subi 3 opérations entre le 25 août et septembre 2016 terminées par l'amputation du doigt le 13.12.2019. Le 13.12.2019, il a subi une cinquième opération orthopédique et traumatologique à la main gauche et depuis lors il doit se soumettre 3 fois par semaine à des séances de kinésithérapie et souffre jusqu'à présent des douleurs névralgiques. Monsieur est assisté depuis son accident de travail par l'asbl [O. (F. B.)]. En date du 25.11.2015 et du 22.01.2016, il a introduit des plaintes à l'inspection sociale contre son employeur. Il a été pris en charge par l'assureur [A.] de l'employeur depuis le 15.09.2016 jusqu'au 01.08.2017 complètement et depuis cette date partiellement de l'ordre de 20%. Pour des désaccords médicaux concernant le taux d'incapacité permanente ou partielle, une procédure de recours est introduite devant le tribunal de travail contre [A.] depuis le 01.09.2020. Un recours contre la décision de la mutuelle a été rejeté. Pour étayer ses dires, il dépose les jugements du Tribunal de Travail de Bruxelles néerlandophone en dates du 12.10.2018 et 18.10.2019. Notant qu'à l'été 2017, Monsieur a introduit une demande de visa D sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 qui lui a été refusé. Fin août 2019, Madame [Z.] est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux fils pour rejoindre Monsieur [E. O.]. Depuis, ils vivent tous ensemble dans le Centre Sans Abri Trèves dans une situation très précaire.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Monsieur invoque qu'il a développé des liens importants et même indissolubles notamment avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et son avocat.

Notons que toute la famille est concernée par la présente demande, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine ou de résidence afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles et arrêté.

Il convient de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou

de résidence pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit du respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence surtout en famille en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) implique une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Monsieur invoque développer des liens importants et même indissolubles notamment avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et son avocat. Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un lien étroit avec ces derniers ou d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen au pays d'origine ou de résidence de sa demande pour long séjour. Monsieur peut convenir avec ces derniers des séances à distance afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013, (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)) ».

Le requérant invoque la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidants de longue durée.

L'existence de cette directive précisant les critères d'acquisition du statut de résident de longue durée, en spécifiant que les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions de cette directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou

sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ne peut-être considérée en soi comme une circonstance exceptionnelle. Dans l'hypothèse où l'intéressé pourrait bénéficier de l'application de la dite directive (quod non), la constatation de l'illégalité de son séjour reste déterminante : aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale.

Le requérant invoque les principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation d'administration consciencieuse et du principe de proportionnalité et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édictant l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

En effet, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Le simple fait d'inviter Monsieur avec sa famille à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration et encore moins aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque son intégration et la longueur de son séjour. Il invoque vivre depuis plus de 25 ans sur le sol européen. Il est apprécié au centre de la Croix-Rouge où il réside et touche une indemnité de 539 euros par mois d'[A.] et dépose une copie de la décision d'[A.] en date du 15.09.2016, une copie de la décision d'indemnité partielle de 20% et les copies des paiements d'[A.] de 2016 jusqu'à 2020. Monsieur invoque que Madame suit des cours de français et a suivi et a réussi une formation en tant qu'aide-ménagère et dépose un consortium de validation de ses compétences en date du 24.01.2020. Il dépose une attestation d'affiliation de son fils [R.] au football délivrée le 27.01.2021 par Monsieur [Y. E. A.], président de l'[O.C. F.] et une copie de sa carte de résident longue durée d'Italie ainsi que sa carte médicale italienne.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Monsieur invoque développer des liens importants et même indissolubles notamment avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et son avocat. Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un lien étroit avec ces derniers ou d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen au pays d'origine ou de résidence de sa demande pour long séjour. Monsieur peut convenir avec ces derniers des séances à distance afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013, (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus

récemment J.-F. Echelard, *Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review*, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)) ».

Le requérant invoque la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidants de longue durée.

L'existence de cette directive précisant les critères d'acquisition du statut de résident de longue durée, en spécifiant que les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions de cette directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ne peut-être considérée en soi comme une circonstance exceptionnelle. Dans l'hypothèse où l'intéressé pourrait bénéficier de l'application de la dite directive (quod non), la constatation de l'illégalité de son séjour reste déterminante : aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale.

Le requérant invoque les principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation d'administration consciencieuse et du principe de proportionnalité et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édictant l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

En effet, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Le simple fait d'inviter Monsieur avec sa famille à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration et encore moins aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque son intégration et la longueur de son séjour. Il invoque vivre depuis plus de 25 ans sur le sol européen. Il est apprécié au centre de la Croix-Rouge où il réside et touche une indemnité de 539 euros par mois d'[A.] et dépose une copie de la décision d'[A.] en date du 15.09.2016, une copie de la décision d'indemnité partielle de 20% et les copies des paiements d'[A.] de 2016 jusqu'à 2020. Monsieur invoque que Madame suit des cours de français et a suivi et a réussi une formation en tant qu'aide-ménagère et dépose un consortium de validation de ses compétences en date du 24.01.2020. Il dépose une attestation d'affiliation de son fils Rayan au football délivrée le 27.01.2021 par Monsieur [Y. E. A.], président de l'[O. C. F.] et une copie de sa carte de résident longue durée d'Italie ainsi que sa carte médicale italienne.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Notons que le fait de vivre 25 ans en Europe dont 16 ans en Italie avec un séjour de longue durée pour lui et toute sa famille depuis 2012 ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car il n'empêche

pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, à savoir 8 ans, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé invoque être arrivé en Belgique en octobre 2014. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de visa D introduite sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 qui lui a été refusée et cette demande sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Le fait que le requérant ait vécu en Europe durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le requérant invoque que Madame est motivée de travailler pour se rendre utile pour sa famille, qu'elle a pris part à un projet d'insertion active à l'emploi et qu'elle a réussi une épreuve de validation des compétences en tant qu'aide ménagère. Il invoque qu'il est aussi suivi par la même organisation pour évaluer les possibilités d'un travail adapté à sa situation médicale.

Notons que ni Madame, ni Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le requérant invoque que ses deux fils sont scolarisés. Il invoque l'article 24 §1 relative aux droits de l'enfant. Il dépose pour l'enfant Yassir un certificat de fréquentation scolaire en 3ème année secondaire à l'athénée royal d'[E.] en date du 20.11.2020, un rapport du conseil de classe pour la session de Noël au 2ème degré en 4 GTe pour l'année académique 2021/2022 et un carnet d'évaluation en date du 24.12.2021 et du 29.01.2021 à l'Institut [S. J.] alors pour l'enfant [R.] un certificat de fréquentation scolaire en 6ème année primaire à l'école fondamentale de la C.F annexée à l'athénée royal d'[E.] en date du 18.11.2020.

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, surtout que les enfants étaient scolarisés auparavant au Maroc et en Italie notamment pour l'enfant aîné [Y.]. Monsieur n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale

dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que le requérant a introduit une demande de visa D sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 qui lui a été refusé, qu'en cette date ses fils n'étaient pas encore en Belgique. Or, le requérant a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'il savait de son séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit ses enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors que la scolarité des enfants [Y.] et [R.] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

Notons enfin que les enfants peuvent terminer leur année scolaire et que la famille peut profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations pour long séjour requises.

Le requérant invoque les dispositions de la convention du 20 novembre 1989 à New-York relative aux droits de l'enfant. Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que toute la famille est en séjour irrégulier, il leur est demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence conformément à la législation en vigueur en la matière, soulignons le caractère temporaire du retour, et le fait que les intéressés peuvent effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le requérant invoque que ses fils qui sont nés en Italie et ont eu du mal à s'adapter de nouveau à vivre au Maroc après presque 20 ans de vie en Europe. Il invoque aussi qu'il a vécu plus de temps en Europe qu'au Maroc qui l'a quitté depuis plus de 25 ans.

La naissance des enfants sur le territoire européen n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notant encore que la période vécu par les enfants au Maroc et avant en Italie dépasse largement le temps passé en Belgique. Donc, il n'y a aucune crainte que les enfants gardent encore tous leurs repères dans leur pays d'origine ou de résidence.

Une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine ou de résidence, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021).

Le fait que l'intéressé a vécu pendant plusieurs années en Europe et/ou en Belgique, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.). En outre la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément quitté son pays de résidence à savoir l'Italie, a perdu son statut de séjour de longue durée pour lui et toute sa famille et s'est maintenu de manière illégale sur le territoire belge et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004).

Le requérant invoque son état de santé précaire et les séquelles psychiatriques causées par son accident de travail qui d'après son psychiatre Monsieur a développé un profil psychiatrique dépressif et anxieux avec des éléments post-traumatiques. Il invoque que tous les rapports médicaux montrent qu'il nécessite un suivi médical important, qu'il est incapable de travailler et que ce suivi est très difficile à entamer pendant un bref délai en Italie ou au Maroc. Il invoque qu'il a perdu son droit à la mutuelle en

Italie depuis 2018, qu'il a quitté le Maroc en 1996 et qu'il lui serait extrêmement difficile de recevoir là bas les soins médicaux nécessaires après une absence de 25 ans. Le requérant étaye ses allégations en apportant divers rapports, notamment un certificat d'incapacité de travail salarié délivré par l'hôpital Brugmann pour la période du 25.08.2015 au 30.12.2015, un certificat d'incapacité de travail salarié délivré par la mutuelle pour la période du 31.12.2015 au 09.06.2021, une copie du protocole opératoire du centre hospitalier universitaire Brugmann en date du 04.09.2015, une copie du protocole de l'examen radiologique en dates du 14.01.2016, du 13.04.2016, du 11.01.2017, du 15.11.2017, du 11.01.2018 et du 27.02.2020 délivré par le HIS- site Etterbeek – Ixelles, un protocole de l'intervention chirurgicale en date du 08.03.2016, un rapport du psychiatre en date du 28.10.2016 et du 11.09.2019, un compte rendu des consultations en date du 10.10.2017, un rapport d'évolution en date du 30.01.2018, du 15.06.2018 et du 06.12.2019, des consultations spécialisées en date du 30.01.2018 et du 06.03.2018, un rapport de la consultation en neurologie en date du 07.02.2019, un rapport de consultation d'orthopédie en date du 14.05.2019, le rapport de consultation en date du 22.06.2020, l'attestation d'aide médicale urgente pour une personne en séjour illégal en date du 13.08.2020, une prescription de kinésithérapie en date du 24.09.2020, une liste des rendez-vous aux hôpitaux Iris Sud/His pour les années 2016, 2017, 2019 et 2020, une confirmation d'inscription à la mutualité Saint-Michel en date du 25.07.2017 et une reconnaissance d'incapacité de travail en date du 29.08.2017.

Le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Dès lors, et compte tenu du fait que le requérant n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866) ((Arrêt 165848 du 14.04.2016 (OV 6578114)).

Notons encore qu'aucun médecin n'émet d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner.

Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Notons que le requérant est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors qu'il déclare lui-même qu'il est suivi par un projet d'insertion active à l'emploi pour évaluer les possibilités d'un travail adapté à sa situation médicale.

Même si le traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence.

Le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence.

Quand bien même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

De plus, aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

C'est en effet à l'intéressé de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à

l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Le requérant invoque la nécessité de rester en Belgique pour se soumettre aux examens médicaux prescrits par l'expert qui sera désigné par le tribunal et dépose une copie de la déclaration de personne lésée et le PV d'audition. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire. Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine ou de résidence. De même, le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être représenté par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de ses procédures judiciaires. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche aussi d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le requérant invoque que toute la famille ne sera pas à charge de l'aide sociale belge, cela démontre que toute la famille peut se prendre en charge. Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement avec toute sa famille au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la seconde requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O. E.] s'est installé en 1996 en Italie. Après des années de séjour en Italie, en 2012, il a obtenu le statut de séjour de longue durée pour lui et toute sa famille. A cause de la crise économique en Italie et de la pénurie de travail, la famille a dû quitter l'Italie : Madame [Z.] vers le Maroc avec ses deux enfants et Monsieur [E. O.] vers la Belgique en octobre 2014. Après six ans d'absence du territoire de l'Etat membre qui lui a accordé le statut de résident de longue durée, Monsieur perd le droit au statut de résident italien de longue durée.

Le 25.08.2015, Monsieur a été victime d'un accident de travail : il a subi une fracture de l'index gauche avec plusieurs complications à savoir une pseudarthrose, une ostéite et une raideur articulaire importante. Monsieur a subi 3 opérations entre le 25 août et septembre 2016 terminées par l'amputation du doigt le 13.12.2019. Le 13.12.2019, il a subi une cinquième opération orthopédique et traumatologique à la main gauche et depuis lors il doit se soumettre 3 fois par semaine à des séances de kinésithérapie et souffre jusqu'à présent des douleurs névralgiques.

Monsieur est assisté depuis son accident de travail par l'asbl [O. (F. B.)] En date du 25.11.2015 et du 22.01.2016, il a introduit des plaintes à l'inspection sociale contre son employeur. Il a été pris en charge par l'assureur [A.] de l'employeur depuis le 15.09.2016 jusqu'au 01.08.2017 complètement et depuis cette date partiellement de l'ordre de 20%. Pour des désaccords médicaux concernant le taux d'incapacité permanente partielle, une procédure de recours est introduite devant le tribunal de travail contre [A.] depuis le 01.09.2020.

Un recours contre la décision de la mutuelle qui a été rejeté. Pour étayer ses dires, la requérante dépose les jugements du Tribunal de Travail de Bruxelles néerlandophone en dates du 12.10.2018 et 18.10.2019.

Notant qu'à l'été 2017, Monsieur a introduit une demande de visa D sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 qui lui a été refusé.

Fin août 2019, la requérante est arrivée en Belgique avec ses deux fils pour rejoindre Monsieur. Depuis, ils vivent tous ensemble dans le Centre Sans Abri Trèves dans une situation très précaire.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque que Monsieur a développé des liens importants et même indissolubles notamment avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et son avocat.

Notons que toute la famille est concernée par la présente demande, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine ou de résidence afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de demander à la requérante de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles et arrêté.

Il convient de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Madame reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit du respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

La requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence avec toute sa famille en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la requérante reste en défaut d'exposer en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) implique une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Madame reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

La requérante invoque que Monsieur a développé des liens importants et même indissolubles notamment avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et son avocat. Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un lien étroit avec ces derniers ou d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen au pays d'origine ou de résidence de sa demande pour long séjour. Monsieur peut convenir avec ces derniers des séances à distance afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans *The American Journal of Psychiatry*, 2013, <https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).

La requérante invoque la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidants de longue durée.

L'existence de cette directive précisant les critères d'acquisition du statut de résident de longue durée, en spécifiant que les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions de cette directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ne peut-être considérée en soi comme une circonstance exceptionnelle. Dans l'hypothèse où l'intéressée pourrait bénéficier de l'application de la dite directive (quod non), la constatation de l'illégalité de son séjour reste déterminante : aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale.

La requérante invoque les principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation d'administration consciencieuse et du principe de proportionnalité et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édictant l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

En effet, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Le simple fait d'inviter Madame avec sa famille à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration et encore moins aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est

demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque l'intégration et la longueur du séjour de Monsieur [E. O.]. Elle invoque que Monsieur vit depuis plus de 25 ans sur le sol européen, qu'il est apprécié au centre de la Croix-Rouge où il réside et qu'il touche une indemnité de 539 euros par mois d'[A.]. Elle dépose une copie de la décision d'[A.] en date du 15.09.2016, une copie de la décision d'indemnité partielle de 20% et les copies des paiements d'[A.] de 2016 jusqu'à 2020. Elle invoque qu'elle suit des cours de français et qu'elle a suivi et a réussi une formation en tant qu'aide-ménagère et dépose un consortium de validation de ses compétences en date du 24.01.2020. Elle dépose une attestation d'affiliation de son fils [R.] au football délivrée le 27.01.2021 par Monsieur [Y. E. A.], président de l'[O. C. F.] et une copie de la carte de résident longue durée d'Italie ainsi que la carte médicale italienne de Monsieur [E. O.].

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat -Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Notons que le fait que Monsieur [E. O.] a vécu 25 ans en Europe dont 16 ans en Italie avec un séjour de longue durée pour lui et toute sa famille depuis 2012 ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car il n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ainsi, concernant plus précisément la longueur de séjour de Monsieur en Belgique, à savoir 8 ans, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de Monsieur [E. O.] de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressée invoque être arrivée avec ses enfants en Belgique en fin août 2019 et Monsieur en octobre 2014. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de visa D introduite par Monsieur sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 et qui lui a été refusée et cette dernière demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire avec ses enfants mineurs et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Le fait que la requérante ait vécu en Europe durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

La requérante invoque qu'elle est motivée de travailler pour se rendre utile pour sa famille, qu'elle a pris part à un projet d'insertion active à l'emploi et qu'elle a réussi une épreuve de validation des compétences en tant qu'aide ménagère. Elle invoque que Monsieur est aussi suivi par la même organisation pour évaluer les possibilités d'un travail adapté à sa situation médicale.

Notons que ni Madame, ni Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

La requérante invoque la scolarité de ses deux fils. Elle invoque l'article 24 §1 relative aux droits de l'enfant. Elle dépose pour l'enfant [Y.] un certificat de fréquentation scolaire en 3ème année secondaire à l'athénée royal d'[E.] en date du 20.11.2020, un rapport du conseil de classe pour la session de Noël au 2ème degré en 4 GTe pour l'année académique 2021/2022 et un carnet d'évaluation en date du 24.12.2021 et du 29.01.2021 à l'[I. S. J.] alors pour l'enfant [R.] un certificat de fréquentation scolaire en 6ème année primaire à l'école fondamentale de la C.F annexée à l'athénée royal d'[E.] en date du 18.11.2020.

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, surtout que les enfants étaient scolarisés auparavant au Maroc et avant en Italie notamment pour l'enfant ainé Yassir. Madame n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que Monsieur a introduit une demande de visa D sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 qui lui a été refusé, qu'en cette date ses fils n'étaient pas encore en Belgique. Or, les parents ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient de leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors que la scolarité des enfants Yassir et Rayan ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

Notons enfin que les enfants peuvent terminer leur année scolaire et que toute la famille peut profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations pour long séjour requises.

La requérante invoque les dispositions de la convention du 20 novembre 1989 à New-York relative aux droits de l'enfant. Cependant, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que toute la famille est en séjour irrégulier, il leur est demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence conformément à la législation en vigueur en la matière, soulignons le caractère temporaire du retour, et le fait que les intéressés peuvent effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante invoque que ses fils qui sont nés en Italie et ont eu du mal à s'adapter de nouveau à vivre au Maroc après presque 20 ans de vie en Europe. Elle invoque aussi que Monsieur [E. O.] a vécu plus de temps en Europe qu'au Maroc qui l'a quitté depuis plus de 25 ans.

La naissance des enfants sur le territoire européen n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notant encore que la période

vécu par les enfants au Maroc et en Italie dépasse largement le temps passé en Belgique. Donc, il n'y a aucune crainte que les enfants gardent encore tout leurs repères dans leur pays d'origine ou de résidence.

Une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine ou de résidence, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021).

Le fait que Monsieur a vécu pendant plusieurs années en Europe et/ou en Belgique, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). En outre la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

La requérante s'est délibérément quitté son pays de résidence à savoir l'Italie, a perdu son statut de séjour de longue durée pour lui et toute sa famille et s'est maintenu de manière illégale sur le territoire belge et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004).

La requérante invoque l'état de santé précaire de Monsieur [E. O.] et les séquelles psychiatriques causées par son accident de travail qui d'après son psychiatre Monsieur a développé un profil psychiatrique dépressif et anxieux avec des éléments post-traumatiques. Elle invoque que tous les rapports médicaux montrent que Monsieur nécessite un suivi médical important, qu'il est incapable de travailler et que ce suivi est très difficile à entamer pendant un bref délai en Italie ou au Maroc. Elle invoque que Monsieur a perdu son droit à la mutuelle en Italie depuis 2018, qu'il a quitté le Maroc en 1996 et qu'il lui serait extrêmement difficile de recevoir là bas les soins médicaux nécessaires après une absence de 25 ans. La requérante étaye ses allégations en apportant divers rapports, notamment un certificat d'incapacité de travail salarié délivré par l'hôpital Brugmann pour la période du 25.08.2015 au 30.12.2015, un certificat d'incapacité de travail salarié délivré par la mutuelle pour la période du 31.12.2015 au 09.06.2021, une copie du protocole opératoire du centre hospitalier universitaire Brugmann en date du 04.09.2015, une copie du protocole de l'examen radiologique en dates du 14.01.2016, du 13.04.2016, du 11.01.2017, du 15.11.2017, du 11.01.2018 et du 27.02.2020 délivré par le HIS- site Etterbeek - Ixelles, un protocole de l'intervention chirurgicale en date du 08.03.2016, un rapport du psychiatre en date du 28.10.2016 et du 11.09.2019, un compte rendu des consultations en date du 10.10.2017, un rapport d'évolution en date du 30.01.2018, du 15.06.2018 et du 06.12.2019, des consultations spécialisées en date du 30.01.2018 et du 06.03.2018, un rapport de la consultation en neurologie en date du 07.02.2019, un rapport de consultation d'orthopédie en date du 14.05.2019, le rapport de consultation en date du 22.06.2020, l'attestation d'aide médicale urgente pour une personne en séjour illégal en date du 13.08.2020, une prescription de kinésithérapie en date du 24.09.2020, une liste des rendez-vous aux hôpitaux Iris Sud/His pour les années 2016, 2017, 2019 et 2020, une confirmation d'inscription à la mutualité Saint-Michel en date du 25.07.2017 et une reconnaissance, d'incapacité de travail en date du 29.08.2017.

La requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de l'état de santé de Monsieur ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale pour Monsieur [E. O.] de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Dès lors, et compte tenu du fait que la requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles les problèmes de santé de Monsieur constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866) ((Arrêt 165848 du 14.04.2016 (OV 6578114)).

Notons encore qu'aucun médecin n'émet d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner.

Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est prouvée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de Monsieur avec toute la famille dans son pays d'origine ou de résidence. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Notons que la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager pour Monsieur vers son pays d'origine ou de résidence alors qu'il déclare lui-même qu'il est suivi par un projet d'insertion active à l'emploi pour évaluer les possibilités d'un travail adapté à sa situation médicale.

Même si le traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible à Monsieur [E. O.] d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Madame ne prouve pas que Monsieur [E. O.] ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence.

La requérante ne prouve pas que Monsieur ne pourra pas utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence.

Quand bien même, la requérante ne prouve pas que Monsieur ne pourra pas bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

De plus, aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et rien n'indique que l'état médical de Monsieur [E. O.] l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

C'est en effet à l'intéressée de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante invoque la nécessité de Monsieur [E. O.] de rester en Belgique afin de se soumettre aux examens médicaux prescrits par l'expert qui sera désigné par le tribunal et dépose une copie de la déclaration de personne lésée et le PV d'audition. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire. Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine ou de résidence. De même, la requérante ne démontre pas non plus que Monsieur ne pourrait être représenté par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de ses procédures judiciaires. Afin de garantir ce suivi, rien n'empêche aussi Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante invoque que toute la famille ne sera pas à charge de l'aide sociale belge, cela démontre que toute la famille peut se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 7, 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE »), des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du principe de non contrariété entre les motifs.

2.2.1. S'agissant des deux décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, à savoir les premier et deuxième actes attaqués, dans une première branche intitulée « les allers et retours entre le Maroc et la Belgique pendant la durée de l'examen de la demande d'autorisation de séjour », premièrement, la partie requérante développe des considérations relatives aux obligations de motivation des décisions administratives et critique les motifs des décisions litigieuses portant sur la possibilité de faire de courts séjours en Belgique pendant l'examen du fond des demandes de longs séjour au pays d'origine. Elle fait valoir qu'« Affirmer que réaliser des courts séjour en Belgique pendant le traitement de la demande d'autorisation de long séjour est pourtant faux et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation. En effet, force est de constater que des allers et retours entre le Maroc et la Belgique ne peuvent être réalisés. Des visas courts séjours, dont aurait besoin la partie requérante pour faire des allers et retour entre le Maroc et la Belgique, dont mention dans la décision contestée, ne peuvent être délivrés lorsqu'une demande de visa long séjour est pendante. Le site de la partie adverse expose, conformément à ce qui précède, que : « Puis je demander un visa de court séjour en attendant que ma demande de visa de long séjour soit approuvée? Non. Le long séjour ("autorisation de séjour provisoire" ou "regroupement familial") est prioritaire par rapport au court séjour » (pièce n° 4). Ceci vaut d'autant plus que la partie adverse n'ignore pas qu'elle peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer, à l'expiration de son visa, dans son pays d'origine. Si une demande de visa humanitaire est pendante en parallèle, force est de constater que cet élément justifiera une décision de refus de visa court séjour de la part de la partie adverse. Compte tenu de ce qui précède, il est erroné, et fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi de la part de la partie adverse, d'affirmer que la partie requérante pourrait réaliser des allers et retours entre la Belgique et le Maroc, dans l'attente de la levée des autorisations requises suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire ».

Deuxièmement, elle fait valoir « Quant à la longueur de la procédure, qui permet de relativiser le terme « temporaire » du retour au Maroc, la partie adverse sait pertinemment que les délais pour obtenir une décision suite à une demande de visa humanitaire sont extrêmement longs ». Elle se prévaut d'une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles et ajoute qu'« Il s'agit là d'un exemple nullement isolé, qui permet de mettre en exergue la lenteur avec laquelle la partie adverse traite les demandes de visas humanitaires, et ce quand bien même des éléments fondant une certaine urgence sont invoqués. Compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut valablement fonder sa décision et justifier son argumentaire sur la possibilité de réaliser des allers et retours entre le Maroc et la Belgique, ainsi que sur un retour strictement temporaire. Les motifs étayant la décision contestée ne sont ainsi ni pertinents, ni clairs et enfin, ni précis, dès lors qu'ils sont incorrects ».

2.2.2. Dans une seconde branche intitulée « de l'état de santé de Monsieur [E. O.] et des procédures judiciaires en cours », premièrement, elle fait valoir qu'« à suivre le raisonnement de la partie adverse, le terme de circonstances exceptionnelles viserait un cas de force majeure, telle que l'impossibilité de retour dans son pays d'origine, en raison de la gravité de la maladie, et de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins et traitements dans le pays d'origine. Or, il n'en est rien. En effet, la jurisprudence est unanime quant au fait que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Ce faisant, la motivation de la première décision contestée, selon laquelle les problèmes de santé ne peuvent être pris en considération dès lors que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, n'est pas pertinente en l'espèce ».

Elle ajoute que « La partie adverse fonde également sa décision sur un arrêt de Votre Conseil, selon lequel la partie requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle. Or, la partie requérante a exposé, par de nombreux documents médicaux, la situation exacte de son état de santé. Elle a fait part des suivis, et notamment des séances de kinésithérapie, [...]. Elle avait également transmis, par le biais d'un certificat médical type, la liste du traitement médicamenteux qu'il doit poursuivre. [...]. Ces suivis ont en outre, une durée, à ce stade, indéterminée (certificat médical type daté du 15.12.2019). En ce qui concerne les séances de kinésithérapie, la partie adverse ne fait que les mentionner [...]. Elle n'en tire cependant aucune conséquence. Or, la partie requérante avait invoqué cet élément pour justifier le fait qu'un départ de la Belgique pour introduire la demande depuis le pays d'origine n'était pas envisageable. Le requérant dépose une nouvelle attestation médicale, précisant qu'il est toujours bien suivi par le kinésithérapeute (pièce n° 3). La partie adverse ne répond ainsi nullement, à la lumière de l'article 3 de la CEDH, aux suivis mis en place pour le requérant. [...] La motivation de la partie adverse ne permet pas aux requérants de comprendre pourquoi, malgré les documents médicaux déposés, attestant notamment de suivis et de traitements en cours, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans qu'elles ne doivent constituer un cas de force majeure ».

Elle soutient également qu'« il résulte de son état de santé actuel que des procédures judiciaires ont été entamées pour pouvoir être reconnu invalide au pourcentage adéquat. Si un premier jugement a été prononcé, le requérant a fait appel de cette décision devant la Cour du Travail, qui a désigné un nouvel expert. Dans ce cadre, des examens médicaux vont devoir être réalisés. Outre le fait que la proposition d'aller et retours entre le Maroc et la Belgique n'est pas possible au vu des propres instructions de la partie adverse (voire les points 2 et 3 de la 1^{ère} branche), force est également de constater que la proposition de la même partie adverse, selon laquelle l'avocat peut représenter le requérant pour garantir la continuité du suivi des procédures judiciaires, est étonnante. Le requérant peine à comprendre comment son conseil pourrait pallier à son absence pour réaliser l'expertise médicale ordonnée par la Cour. En motivant sa première décision contestée de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a manqué à son obligation de motivation ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « de l'intérêt supérieur des enfants », elle soutient que les décisions d'irrecevabilité querellées violent « l'intérêt supérieur des enfants » dès lors que la motivation desdites décisions est contradictoire : « dans la mesure où elle affirme, d'une part, que l'inscription des enfants à l'école résulte d'une obligation légale, et, d'autre part, que c'est en connaissance de cause que les enfants ont été inscrits à l'école, les requérants sachant pertinemment bien que la scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la loi. Outre ce qui précède, il y a lieu de rappeler que Votre Conseil a précisé une nouvelle fois, par un arrêt prononcé le 16.06.2022 (n° 268.289), que « il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus » (C.C.E., arrêt n° 268.289 du 16.06.2022 – [...]) ».

Elle ajoute que « Quant à la possibilité pour la famille de retourner au Maroc pour lever les autorisations requises pendant la période de vacances scolaires, la partie adverse n'ignore pas qu'un délai supérieur à 6 semaines (période de vacances les plus longues en Belgique) n'est pas suffisant pour obtenir une décision suite à l'introduction d'une demande de visa long séjour pour la Belgique. A cet égard, les

requérants rappellent le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance, le 01.04.2022 (TPI Bxl, R.G. n° 21/382/A, 01.04.2022), qui n'est nullement un cas isolé. Force est donc de constater qu'une nouvelle fois, la motivation de la première décision n'est ni pertinente, ni claire, ni précise ».

S'agissant de la poursuite temporaire au Maroc, elle soutient que « telle n'est manifestement pas le cas, puisque les requérants avaient exposés qu'ils résidaient en Italie depuis 1996, que les deux enfants sont nés en Italie, et que Madame [Z.] est rentrée au Maroc avec eux en 2014. Lorsqu'il sont partis au Maroc, les enfants étaient dès lors âgés de 6 et 11 ans. Ils étaient âgés, lorsqu'ils sont arrivés sur le territoire belge, de 10 et 14 ans. Ils ont donc été scolarisés tout au plus 4 ans au Maroc. [Y.], qui a entamé son cursus dans un établissement scolaire en Italie, y a été scolarisé plus longtemps qu'au Maroc. A ces années en Italie, pays de l'Union Européenne, s'ajoutent ces trois dernières années en Belgique. Le contraindre à rentrer au Maroc, et, en conséquence, à se réhabituer une quatrième fois à un nouvel établissement scolaire, alors qu'il se trouve en pleine période d'adolescence, n'est nullement proportionné à l'avantage qu'en retirerait l'administration ». Reproduisant une observation du Comité des droits de l'enfant, elle fait valoir que « le Comité des droits de l'enfant a rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie ». Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine relatif à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qu'elle estime directement applicable. Elle fait également valoir que « la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également ancrée comme une obligation générale en droit européen et ce notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et reproduit les articles 7, 24.2 et 24.3 de ladite Charte. Elle soutient que « La cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe générale de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les Etats membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non refoulement. Ainsi il convient de prendre en considération les droits énumérés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Elle conclut qu'« [e]n l'espèce, en ne prenant pas en considération l'âge des enfants, dont l'un est actuellement un adolescent de 16 ans, et l'autre est âgé de 12 ans, la partie adverse a manifestement violé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il est démontré ci-dessus que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en considération au regard de leur scolarité, force est également de constater qu'il n'a pas non plus été pris en considération de façon plus générale. En effet, la partie adverse fonde également sa première décision contestée sur le fait que les enfants ont vécu plus d'années de leur vie en Italie et au Maroc qu'en Belgique. Un tel élément ne peut justifier de contraindre les enfants à rentrer au Maroc pour introduire la demande d'autorisation de séjour, dès lors que, comme exposé dans la demande d'autorisation de séjour, l'Italie est un pays européen et qu'ils ont eu du mal à s'adapter à la vie au Maroc, après presque 20 ans de vie en Europe. En n'analysant pas la situation des requérants dans leur ensemble, la partie adverse a également violé le principe de bonne appréciation, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « de la vie privée et familiale », après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier de la partie requérante, mais également un examen de proportionnalité » et cite de la jurisprudence du Conseil de céans. Après des considérations jurisprudentielles et doctrinales relatives à la disposition susvisée, elle soutient que « la partie adverse aurait dû mettre en balance les intérêts en cause, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. Elle se contente en effet d'exposer que les éléments invoqués ne permettent pas de constater que l'ingérence serait disproportionnée, dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'un retour temporaire au Maroc pour introduire la demande serait disproportionné, et ce d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi ses liens avec ses médecins, psychiatres, et l'organisation [F. B.] l'empêcheraient ou rendraient difficile un retour temporaire. Elle estime en outre que ces liens ont été tissés alors que la famille séjournait illégalement sur le territoire belge. Enfin, elle précise que, si les liens devaient être considérés indissolubles, le requérant pourrait réaliser des allers et retours entre le Maroc et la Belgique, et que la télé psychiatrie est reconnue comme étant une méthode efficace, surtout depuis la pandémie mondiale. Ce faisant, elle ne met nullement les intérêts en balance ». Elle ajoute que « quant au fait que les liens ont été tissés alors que la famille résidait illégalement sur le territoire belge, cet élément ne saurait justifier une décision d'irrecevabilité, [...] Ecarter tous les éléments créés en situation

de séjour illégal viendrait en outre à vider de sa substance l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dès lors que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en séjour illégal depuis le territoire belge est précisément une possibilité offerte par cette disposition ». « Quant au fait que le requérant ne démontrerait pas en quoi ses liens l'empêcheraient ou rendraient un retour difficile, puisqu'il s'agit d'un retour temporaire, avec, au besoin, des allers et retours entre la Belgique et le Maroc », elle se réfère aux points 2 et 3 de la première branche. « [Q]uant au fait que le requérant pourrait entamer une télé-psychiatrie, si le lien avec son psychiatre était indissoluble, force est de constater que l'argumentaire de la partie adverse est particulièrement interpellant, dès lors qu'elle vent l'essor important d'une telle pratique depuis la pandémie mondiale, tout en citant un article daté de 2013 » et cite un extrait d'un article de 2020.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire adressé au premier requérant, elle rappelle l'historique des articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que si la partie défenderesse doit prendre un ordre de quitter le territoire dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle doit cependant prendre en compte le respect des droits fondamentaux. Elle fait valoir qu'en l'espèce, « la partie adverse avait connaissance des attaches sociales et culturelles de la famille [E. O.] Belgique, dès lors que celles-ci sont invoquées comme élément justifiant la régularisation de séjour [...] des problèmes de santé de Monsieur [E. O.] et du suivi médical dont il bénéficie actuellement en Belgique [...] de la scolarité en cours des enfants. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait à cet égard l'application du principe supérieur de l'enfant. Force est de constater que la partie adverse reste en défaut de prendre les éléments susmentionnés en compte, puisque sa deuxième décision ne mentionne que le fait que la famille se trouve illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler pour violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration ». Elle rappelle qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation des articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions, est irrecevable.

3.2. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la possibilité de solliciter des visas de courts séjours pendant l'examen de la demande sur le fond, le Conseil souligne qu'en adoptant les décisions attaquées et motivant celles-ci par la possibilité de solliciter une demande de visa de courts séjours pendant l'examen au fond de la demande, la partie défenderesse s'est formellement engagée envers les intéressés à tout le moins à examiner les demandes de visas de courts séjours que, le cas échéant, les requérants souhaiteraient introduire. En application du principe de légitime confiance, la partie défenderesse ne pourra pas arguer de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de longue durée en vue de décliner l'examen d'une demande éventuelle de visa de court séjour.

S'agissant de la longueur de l'examen d'une demande de visa de long séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (cf. notamment CCE, n°824.035, 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que le cas d'espèce serait comparable à la situation sur laquelle a été amené à se pencher le Tribunal de première instance de Bruxelles. En effet, ce cas visait des ressortissants étrangers mineurs, séjournant dans un camps de réfugiés, sollicitant l'autorisation de rejoindre leur grand-mère et tutrice en Belgique.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la décision d'irrecevabilité attaquée prise à l'égard du requérant que la partie défenderesse n'a pas limité son examen de l'état de santé de ce dernier au seul constat de l'absence d'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais a développé divers motifs aux termes desquels elle a estimé que ledit état de santé ne représentait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi. La jurisprudence invoquée en termes de requête n'est donc pas *in casu* pertinente.

En outre, si le Conseil s'accorde avec la partie requérante pour constater que le requérant a étayé sa demande en ce qui concerne ses problèmes médicaux, il convient également de noter que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que l'état de santé du requérant et son suivi médical ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, à savoir toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé qu'« *Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. [...] Le requérant est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors qu'il déclare lui-même qu'il est suivi par un projet d'insertion active à l'emploi pour évaluer les possibilités d'un travail adapté à sa situation médicale. [...] il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. [...] Le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins, son psychiatre, [...] le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. [...], aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien*

n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique ». Ces motifs ne sont pas valablement contestés en terme de requête. Quant au suivi en kinésithérapie, la partie requérante ne conteste pas que « *le requérant ne prouve pas [...] ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins* ».

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, *Soering*, 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière les décisions attaquées seraient, en tant que telles, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du premier requérant.

3.4.2. Quant à la nécessité d'être présent sur le territoire pour une hypothétique future expertise médicale, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que « *Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine ou de résidence. De même, le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être représenté par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de ses procédures judiciaires* ». A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.3. du présent arrêt et estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en se référant à la possibilité de solliciter un visa de court séjour et à la représentation du requérant par son conseil.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime qu'il n'est aucunement contradictoire de relever que la poursuite de la scolarité relève d'une obligation légale, mais que les requérants savaient que celle-ci pourrait être interrompue s'ils leur était enjoint de quitter le territoire en raison de l'illégalité de leur séjour. En effet, les requérants ne pouvaient ignorer la précarité de ce séjour.

Il ressort également de la lecture des décisions entreprises que le fait que les enfants aient été inscrits à l'école ne fonde pas « à lui seul ou de manière déterminante » lesdites décisions, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

3.5.2. Quant à l'impossibilité d'obtenir un visa de long séjour dans une durée de six semaines, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Quant au jugement du Tribunal de première instance invoqué, le Conseil renvoie au constat tiré au point 3.3. *in fine*, du présent arrêt.

3.5.3. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

Or, s'agissant des circonstances exceptionnelles alléguées dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, ceux-ci se sont prévalus de : « a. Perte du droit de résidence de longue durée en Italie par toute la famille », « b. L'accident de travail de monsieur [E. O.] et ses conséquences médicales », « c. L'accident de travail de monsieur [E. O.] et ses conséquences juridiques » et « d. La vie privée – article 8 CEDH ». Sous le point a., les requérants ont fait valoir que la seconde requérante et les enfants ont eu du mal à s'adapter à vivre au Maroc et que les enfants sont nés en Italie. Sous le point d., les requérants mentionnent une nouvelle fois les difficultés de réadaptation / adaptation à la vie au Maroc et indiquent que les enfants sont inscrits à l'école et que l'un des garçons joue au football.

Ce n'est que dans les éléments présentés à l'appui du fond de la demande justifiant l'octroi d'un droit de séjour que les requérants évoquent brièvement la scolarité des enfants sous un point « 1. Protection de l'enfant raisons humanitaires » en ce termes : « Il faut bien balancer tous les intérêts en jeu dans ce

dossier. Les fils de monsieur [E. O.] ont déjà eu une vie difficile : ils sont nés en Italie, scolarisés là-bas, ont temporairement vécu quelques années au Maroc et se sont maintenant installés en Belgique. Ils vivent leur jeunesse, ils vont à l'école, ont leur amis, jouent au football. Ils parlent le Français. Les enfants ont besoin de stabilité et, évidemment, de la présence des deux parents. [...] ».

Force est dès lors de constater que dans l'exposé de son moyen, la partie requérante développe une série de considérations relatives aux enfants, que ce soit « au regard de leur scolarité » ou « de façon plus générale ». Ces considérations n'ont pas été soumises en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne pourrait sérieusement lui être reproché de ne pas avoir motivé les décisions attaquées au regard desdites considérations que la partie requérante lie à l'intérêt supérieur des enfants.

3.6.1. S'agissant de la vie privée et familiale des requérants, plus particulièrement de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants forment une famille, qu'aucun d'entre eux ne dispose d'un titre de séjour et qu'ils sont dans une situation de première admission sur le territoire du Royaume. Force est de constater que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence et estimé, dans la première décision attaquée prise à l'encontre du requérant, que *« Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens*

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014). L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021). Monsieur invoque développer des liens importants et même indissolubles notamment avec ses médecins, son psychiatre, l'organisation de [F. B.] et son avocat. Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un lien étroit avec ces derniers ou d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen au pays d'origine ou de résidence de sa demande pour long séjour. Monsieur peut convenir avec ces derniers des séances à distance afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients [...] », et dans la seconde décision attaquée, que « Notons que toute la famille est concernée par la présente demande, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine ou de résidence afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective. [...] La requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence avec toute sa famille en vue d'y lever les autorisations requises [...] Madame reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée [...] ».

Force est par ailleurs de relever que la partie requérante n'invoque aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie privée et familiale des requérants au pays dont ils possèdent tous la nationalité.

3.6.3. Le Conseil observe que la circonstance que des liens sociaux aient été créés en situation illégale n'a pas conduit la partie défenderesse à ne pas prendre ceux-ci en considération, mais à relever la précarité de tels liens en raison de cette situation.

S'agissant du caractère temporaire du retour et la possibilité de voyages entre la Belgique et le Maroc, le Conseil renvoie au point 3.3. *supra* du présent arrêt.

3.6.4. S'agissant plus particulièrement de la poursuite d'une thérapie à distance, le Conseil observe que la partie requérante prend le contre-pied de la décision, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, et invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

A titre superflus, le Conseil souligne que si la partie requérante entend faire valoir que les soins procurés au requérant, notamment les soins psychologiques, ne sont pas disponibles ou accessibles au pays d'origine, il convient d'introduire la procédure appropriée.

3.7.1. Sur le moyen, en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du premier requérant et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient notamment que « la partie adverse reste en défaut de prendre les éléments susmentionnés en compte, puisque sa deuxième décision [lire troisième] ne mentionne que le fait que la famille se trouve illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler pour violation de l'obligation de motivation formelle ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.7.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse datant du 6 juin 2022 a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle cette dernière a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du premier requérant. Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la troisième décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de ladite décision.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la troisième décision litigieuse.

3.7.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations, n'est de nature à invalider les constats posés au point 3.7.2., relatifs aux carences de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Partant, le grief du moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Les autres aspects du moyen, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle est dirigée contre la décision visée à l'article premier.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

J. MAHIELS